



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 26 AVR. 2023

autorisant les épreuves de natation dans la rivière Tarn à Albi et interdisant la navigation sur la rivière Tarn à Albi le samedi 13 mai 2023 et le dimanche 14 mai 2023 dans le cadre de la manifestation sportive Urban Triathlon Albi

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 avril 2021 portant nomination de Monsieur Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant règlement de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière Tarn, partie domaniale, entre les chaussées des moulins de Lamothe/Gardès à l'aval et du Chapitre à l'amont dans le département du Tarn ;
- Vu** la demande du 8 février 2023 par laquelle Monsieur David BAURE, président de l'association ALBI TRIATHLON, sollicite d'une part une autorisation pour la manifestation sportive de l'Urban Triathlon Albi du samedi 13 mai 2023 au dimanche 14 mai 2023 et d'autre part une demande d'interdiction de la navigation le temps des épreuves de natation devant se dérouler dans la rivière Tarn à Albi ;
- Vu** l'avis sans observation du 21 mars 2023 du SDJES 81 ;
- Vu** l'avis du 27 mars 2023 de l'ARS 81 demandant qu'une analyse bactériologique de l'eau soit réalisée avant la date de l'épreuve et que les résultats d'analyses lui soit transmis au plus tard le jeudi précédent l'épreuve ;
- Vu** l'avis favorable et sans observation du 29 mars 2023 de la mairie d'Albi ;
- Vu** l'avis sans observation du 4 avril 2023 de M. Legrand, gérant de la société Albi Croisières ;
- Vu** l'avis avec observations du 5 avril 2023 du service départemental du Tarn de l'OFB ;

Vu les avis réputés favorables des autres organismes consultés par courriel du 21 mars 2023 (EDF GEH Tarn-Agout, le comité départemental de canoë-kayak du Tarn, le syndicat mixte du bassin versant Tarn Aval, l'exploitant de l'UHE du Chapitre, la C2A, le SDIS 81, le SIDPC 81) ;

Considérant que l'épreuve de natation prévue dans le cadre de l'organisation de la manifestation sportive de l'Urban Triathlon d'Albi doit se dérouler le samedi 13 mai 2023 et le dimanche 14 mai 2023 dans la rivière Tarn à Albi dans un secteur où la baignade dite libre est interdite par arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 susvisé ;

Considérant que le tronçon de la rivière Tarn où doivent se dérouler les épreuves de natation est ouvert à la navigation de plaisance entre le 1er avril et le 15 novembre et est régulièrement pratiqué par des plaisanciers et notamment par les gabarres touristiques exploitées par la société Albi Croisières ;

Considérant, dès lors, que pour assurer la sécurité des participants à la manifestation sportive de l'Urban Triathlon d'Albi, notamment pendant les épreuves de natation qui se dérouleront le samedi 13 mai 2023 de 15h à 18h et le dimanche 14 mai 2023 de 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 18h15, il convient d'édicter des prescriptions temporaires pour interdire la navigation des embarcations dans le tronçon de la rivière Tarn où doivent se dérouler lesdites épreuves de natation ;

Considérant que l'analyse bactériologique de l'eau de la rivière Tarn réalisée le 5 janvier 2023 par le laboratoire agréé Public Labo révèle une eau de qualité moyenne en raison de la présence d'*Escherichia coli* > 100 et < 1100/100ml ;

Considérant que, pour le bon déroulé de l'épreuve de natation et la préservation de la santé des participants, l'organisateur de l'Urban Triathlon d'Albi doit s'assurer d'une qualité de l'eau de la rivière Tarn suffisante et compatible avec la baignade ;

Considérant que l'ARS 81, organisme assurant les contrôles de la qualité de l'eau, doit être tenue informée des résultats de l'analyse bactériologique de l'eau de la rivière Tarn pour juger de sa qualité en regard des différents usages ;

Considérant que le castor d'Europe, espèce bénéficiant d'une protection intégrale (individu et habitat), fréquente régulièrement la rivière Tarn, et que l'atterrissement alluvionnaire situé à l'aval du Pont-Vieux à Albi est identifié depuis plusieurs années comme une zone de repos et d'alimentation pour cette espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association Albi Triathlon, représentée par Monsieur Davis BAURES, président, désignée ci-après « LE PERMISSIONNAIRE », est autorisée à organiser les épreuves de natation dans la rivière Tarn lors de la manifestation sportive de l'Urban Triathlon d'Albi qui se déroulera le samedi 13 mai 2023 et le dimanche 14 mai 2023.

Lors de cette manifestation sportive, la navigation sur la rivière Tarn à Albi, entre le PK 861,520 à l'amont (chaussée du moulin du Chapitre) et le PK 862,200 à l'aval (cf plan annexé

au présent arrêté), est interdite à toutes les embarcations extérieures à ladite manifestation sportive .

Cette interdiction s'applique le samedi 13 mai 2023 de 15h à 18h et le dimanche 14 mai 2023 de 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 18h15.

Seules les embarcations liées aux secours, à la sécurité et à l'organisation de la manifestation sportive sont autorisées à naviguer durant ces périodes d'interdiction.

Article 2 - DÉROGATION A L'ARRÊTE DU 30/10/2018

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 30/10/2018 sus-visé interdisant la pratique de la baignade dite libre dans la rivière Tarn, partie domaniale, entre les chaussées des moulins de Lamothe/Gardès à l'aval et du Chapitre à l'amont dans le département du Tarn, la baignade est exceptionnellement autorisée dans la rivière Tarn entre le PK 861,520 à l'amont (chaussée du moulin du Chapitre) et le PK 862,200 à l'aval (Pont SNCF) dans le cadre strict de la manifestation de l'Urban Triathlon d'Albi et sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Article 3 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION

L'autorisation accordée est assortie des prescriptions suivantes :

- Tout le temps de la manifestation et de son organisation (installation, désinstallation des infrastructures, ponton, etc.), le permissionnaire veillera à ce qu'aucune personne (organisation, participants, public, etc.) n'accède à l'îlot (atterrissement alluvionnaire situé à l'aval du Pont-Vieux). En effet, celui-ci est identifié depuis plusieurs années comme une zone de repos et d'alimentation pour le castor d'Europe. Pour ce faire, le permissionnaire mettra en place à ces frais un balisage des zones interdites d'accès.
- Quelques jours avant la manifestation, dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de baignades, le permissionnaire devra réaliser un contrôle visuel et, à ses frais, une analyse bactériologique de l'eau de la rivière Tarn afin de s'assurer de la qualité de celle-ci et de sa compatibilité avec la baignade. Conformément aux recommandations de l'ARS, au plus tard le jeudi précédent l'épreuve, les résultats d'analyse seront transmis par mail à l'ARS du Tarn (ars-oc-dd81-pgas@ars.sante.fr et benoit.fabre@ars.sante.fr) qui sera alors en mesure d'émettre un avis sur l'organisation de cette épreuve sportive.
- La veille et le jour de l'épreuve, le permissionnaire procédera à un contrôle visuel de l'eau afin de détecter tout changement anormal de coloration, la présence d'huiles minérales, de déchets dans l'eau ou sur les berges, etc.
- La veille et le jour de l'épreuve, le permissionnaire vérifiera l'hydraulicité de la rivière (contrôle visuel et consultation du site www.vigicrues.gouv.fr) et la météo.
- En cas d'hydraulicité anormale, de météo défavorable, de qualité de l'eau insuffisante ou de tout élément ou évènement susceptible de ne pas permettre de garantir la sécurité des participants, des organisateurs ou du public, le permissionnaire s'engage à annuler la manifestation.
- Le permissionnaire devra être très vigilant pour qu'aucun fait susceptible de dégrader l'eau n'intervienne lors de cette manifestation.
- Le permissionnaire s'engage à restituer le site occupé pour les besoins de la manifestation dans le même état que celui dans lequel il était avant la manifestation. Il prendra notamment soin à enlever tous les équipements, infrastructures et balisages mis en place et assurera un nettoyage des berges, etc.

Article 4 - RESPONSABILITÉS

Cette manifestation est placée sous l'entière responsabilité du permissionnaire, lequel prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement.

Le permissionnaire est notamment responsable :

1. des accidents aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages ou aux installations ;
2. des conséquences de l'occupation des terrains.

Dans tous les cas, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou conséquent à la manifestation sportive, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions relatives aux contraventions. Il en est de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux du site occupé.

Le permissionnaire doit avoir souscrit les assurances nécessaires.

Article 5 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants et notamment aux articles R331-6 à R331-45 du code du sport.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de produire toute déclaration qui pourraient être éventuellement nécessaires en vertu d'autres législations ou réglementations.

Article 7 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires d'ALBI et des communes riveraines du plan d'eau de Rivières, le commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture du Tarn (www.tarn.gouv.fr) ;
- notifié au président de l'association Albi Triathlon, organisateur de la manifestation sportive Urban triathlon d'Albi ;
- affiché dans les mairies d'Albi, de Terssac, de Castelnau-de-Lévis, de Marssac-sur-Tarn, de Labastide-de-Lévis, de Lagrave et de Rivières ;

- affiché aux environs du périmètre d'interdiction de la navigation aux soins du maire d'Albi ou du permissionnaire ;
- affiché aux abords des mises à l'eau du plan d'eau de Rivières, aux soins des maires de Terssac, Castelnau-de-Lévis, Marssac, Labastide-de-Lévis, Lagrave et Rivières ou du pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au chef de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie,
- au chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn (SDIS 81),
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Tarn,
- au chef du service départemental du Tarn à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Tarn,
- au président du comité départemental olympique et sportif du Tarn (CDOS), chargé à lui de le diffuser aux comités départementaux concernés et aux clubs locaux de sports nautiques (canoë-kayak, aviron, etc.),
- au président de la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 81) chargé à lui de le diffuser aux associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du secteur,
- au directeur d'EDF, groupe d'exploitation hydraulique Tarn-Agoût,
- à M. Legrand, gérant de la société Albi Croisières,
- à M. Mader, exploitant de l'usine hydroélectrique du Chapitre à Albi,
- au président du syndicat mixte du bassin versant Tarn aval.

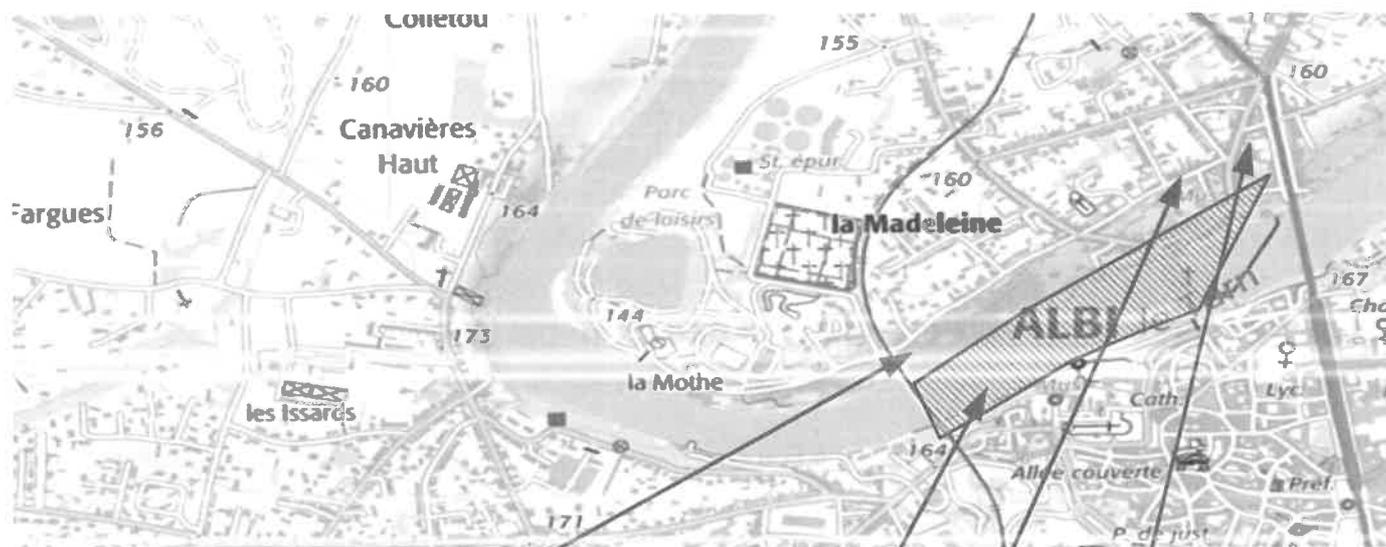
Le maire d'Albi ou le pétitionnaire se chargeront de diffuser un communiqué de presse auprès des médias locaux.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Fabien CHOLLET

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PLAN ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ



PK 862,200
Pont SNCF

Zone interdite à la navigation
le samedi 13 mai 2023
et le dimanche 14 mai 2023

Pont-Vieux

PK 861,520
Chaussée de l'usine
hydroélectrique du
Chapitre

